

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LNA - LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON

Zone artisanale Bellevue
BP 18
22130 CREHEN

Code AIOT : 0005500040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2022 dans l'établissement LNA-LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON implanté Zone artisanale Bellevue BP 18 à CREHEN (22130). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté sécheresse en situation de crise du 10 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LNA-LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON
- Zone artisanale Bellevue BP 18 22130 CREHEN
- Code AIOT : 0005500040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La LAITERIE NOUVELLE DE L'ARGUENON, filiale du groupe LAÏTA, est spécialisée dans la fabrication de poudres de lait, de sérum, de caséines/caséinates et de fromages. La société exploite également en interne, une station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site, située à 300 m au Sud-Est de l'usine, au lieu-dit « La Planche », avant rejet dans le ruisseau du Réussiais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des mesures de restrictions sécheresses dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10/08/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Prélèvement journalier ou hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 4	/	Sans objet
4	Consommation d'eau : Respect arrêté sécheresse en vigueur	Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que des mesures structurelles et organisationnelles sont mises en oeuvre par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau sur son site.
Des actions complémentaires seront réalisées au cours de l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 15 AM 02/02/1998 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre des consommations dont le relevé est quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement journalier ou hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau : Prélèvement journalier ou hebdomadaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 27 AMPG 24/04/2017 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant tient un registre des consommations dont le relevé est quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre les incendies ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eau souterraine : 180 000 m ³ Réseau d'eau potable : 620 000 m ³ Soit un total de 800 000 m ³
Constats : Les données collectées auprès de l'exploitant permettent de constater le respect des volumes prélevés autorisés. En interannuelle sur la période 2017-2021, la moyenne : - des prélèvements par forage est de 158 041 m ³ ; - des prélèvements sur le réseau est de 499 867 m ³ . Le prélèvement maximal sur cette période : - pour le forage correspond à une consommation de 168 233 m ³ en 2018; - pour le réseau, une consommation de 546 590 m ³ en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consommation d'eau : Respect arrêté sécheresse en vigueur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2022, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des restrictions imposées par l'arrêté sécheresse en vigueur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 : Réduction impérative de 25 % et un objectif de 40 % de réduction de la consommation moyenne. Ou L'industriel peut démontrer que ses besoins en eau ont été réduits au maximum.
Constats : Le site de Laïta Créhen a été audité sur l'utilisation de l'eau par la société NALCO. Il en ressort qu'il est utilisé 1.49 litres d'eau par litre équivalent de lait traité sur le site. Ce ratio se situe selon les dires du cabinet expert dans la fourchette basse de ce secteur d'activité. Des actions complémentaires sont et vont être mises en place pour réduire les consommations avec un objectif de moins 5 % sur l'année 2023. Des études sont à mener en 2023 pour la réutilisation dans des utilisations techniques. Des actions spécifiques pour répondre à l'arrêté sécheresse ont été mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet